

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE GAP

DATE : 18/12/00
N° DE DEPOT : 1530
R.C.S. GAP : 389 715 442
N° DE GESTION: 93 B 00008

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
SARL BROCHIER

8 RUE DE LA VISTE
05000 GAP

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de GAP avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Trois pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

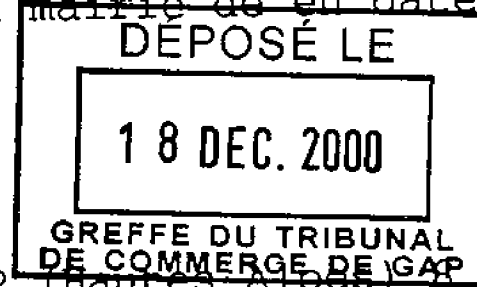
CESSION DE PARTS SOCIALES
P.V. d'assemblée
Acte SSP
Statuts

CESSION DE PARTS SOCIALESVisé
pour
timbreEntre les soussignés :

- (9388)
- Mr BOURJAC Daniel, demeurant à GAP (Hautes Alpes) LA FRESSINOUSE
né le 11 juin 1970 à Draguignan
marié avec sous le régime à défaut de contrat de mariage
préalable à leur union célébrée à la mairie de en date du ,
ci-après dénommé "le CEDANT"
d'une part,

Et :

- Mme SOTO Patricia, demeurant à GAP (Hautes Alpes) 8 rue de la Viste
née le 12 décembre 1958 à GAP
célibataire,
ci-après dénommé "le CESSIONNAIRE"
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes de statuts en date à GAP du 23 décembre 1992, enregistrés à GAP le bordereau, ainsi que divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SARL BROCHIER au capital de 50 000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100.00 francs chacune, dont le siège est à 05000 GAP (HAUTES ALPES) 8 RUE DE LA VISTE et qui a pour objet :

TOUS TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET RENOVATION DE BATIMENTS ET ACTIVITES CONNEXES ACTIVITE DE MARCHAND DE BIENS NEGOCE DE BIENS D'EQUIPEMENTS RELATIFS A L'HABITAT

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Mr BOURJAC Daniel, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Mme SOTO Patricia, cessionnaire, soussigné de seconde part qui accepte, la pleine propriété de une (1) part sociale, numérotées 250, lui appartenant de la société SARL BROCHIER.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

BP PS

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cent (100) francs par part, soit au total cent francs (100) francs pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque n° sur la banque par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 8 mars 2000.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le cédant et son conjoint, , ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°- Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou

AP. Pj

de redressement et liquidation judiciaires.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Visé
pour
timbre

intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la présente cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du code civil.

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 % exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

IMPOSITION DES PLUS-VALUES

La société dont les parts sont présentement cédées étant soumise au régime de l'impôt sur les sociétés et n'étant pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 16 de la loi n°78-688 du 5 juillet 1978, la plus-value constatée à l'occasion de la présente cession est imposable dans les conditions prévues à l'article 160 du code général des impôts.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à 05000 GAP,
le 8 mars 2000,
en autant d'exemplaires que de parties, outre deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

Le cédant,
BOURJAC Daniel

Le cessionnaire,
SOTO Patricia

DUPLICATA

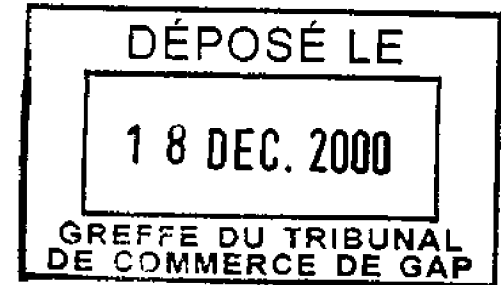
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ À LA RECETTE	
DE GAP LE 24.03.2000	
F°	18 BORD 581/5
- Dt DE TIMBRE 300 f	
- Dis D'ENREGI 100 f	
SIGNATURE: <i>[Signature]</i>	

35 x 5 x 20 f
D+N

*Don pour cession
de une part.*

SARL BROCHIER
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 francs
Siège social : 8 RUE DE LA VISTE
05000 GAP (HAUTES ALPES)

R.C.S. GAP B 389 715 442



PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 8 MARS 2000

L'an deux mille,
Et le 8 mars à dix neuf heures,
les associés se sont réunis au siège social en assemblée
générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- MR ALAIN BROCHIER pour	499 parts
- MR DANIEL BOURJAC pour	1 part

Soit	500 parts
------	-----------

sur un total de 500 parts composant le capital social.

Mr BROCHIER Alain préside la séance en qualité de gérant
associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement
délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des
statuts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de
l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la
disposition des associés non-gérants plus de quinze jours
avant la date de la présente assemblée et que ces derniers
ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes
questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente
assemblée est le suivant :

- Autorisation de cession de parts sociales et agrément d'un
nouvel associé,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation
définitive de la cession de parts autorisée,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance
et ouvre la discussion.

MD. B

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Conformément à la loi et à l'article 12 des statuts, l'assemblée générale autorise Mr BOURJAC Daniel à céder 1 parts lui appartenant dans la société et déclare agréer Mme SOTO Patricia, demeurant à GAP (Hautes Alpes), 8 rue de la Viste, en qualité de nouvel associé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive des cessions de parts précédemment autorisées, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 9 des statuts :

Article 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 francs.

Il est divisé en 500 parts de 100.00 francs chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Mr Alain BROCHIER, pour	499 parts
- Mme Patricia SOTO pour	1 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	500 parts =====

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés.

